

Demande déposée le 15/01/2024

N° PC 57 628 24S0002

Par : **AMCA**
Demeurant à : **13 rue du Général Marulaz
57430 SARRALBE**
Pour : **Construction d'un local associatif multiculturel et culturel**
Sur un terrain sis à : **63 rue de Strasbourg
57430 SARRALBE**
Références cadastrales : **21 0673, 21 0674, 21 0675, 21 0676**

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,
Et notamment le règlement de la zone UB,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 16 mai 2023 à la AMCA pour la construction d'un local associatif multiculturel et culturel,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 057 628 24S0001 déposée le 15 janvier 2024 par la AMCA représentée par Monsieur SAAI Mustapha,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 18 janvier 2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22 janvier 2024 pour une puissance de raccordement pour le projet de 36kVA triphasé,

Vu l'avis favorable avec observations du Conseil Départemental - Service Patrimoine et Aménagement des Territoires en date du 30 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de SAUR en date du 1 février 2024,

Vu l'avis défavorable de la PREFECTURE DE LA MOSELLE en date du 14 février 2024,

Considérant que le contrôle des financements nécessaires à la réalisation de ce type de construction est un prérequis nécessaire, exigé par la loi CRPR. A ce jour, aucun plan de financement n'a été élaboré par l'association pour concrétiser ce projet estimé à environ 400 000€. En outre, j'ajoute que l'implantation de ce lieu de culte d'obédience tabligh qui diffuse un islam prosélyte et fondamentaliste est de nature à susciter de vives réactions de la part des habitants de cette commune rurale. Une fois le projet rendu public, le maire risque d'être confronté à de sérieuses contestations de la part des habitants et de son opposition au conseil municipal,

Considérant qu'au regard de ces éléments, un avis défavorable est émis pour ce projet de construction,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 27 février 2024,

Vu l'avis favorable avec observations de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 29 février 2024,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**

Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

 SARRALBE le 11 mars 2024
Le Maire

Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 15/01/2024

La présente décision est affichée en mairie à compter duet publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Séance du JEUDI 29 FEVRIER 2024

SARRALBE

« ASSOCIATION MULTICULTURELLE ET CULTUELLE DE L'ALBE »

– Construction d'un local associatif –

– P.C. n° 057 628 24 S0002 et A.T n°057 628 24 S0001 –

(Consultation de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences)

Situation : 63, rue de Strasbourg.

Nature du projet :

Le projet consiste à la construction d'un bâtiment en simple rez-de-chaussée pour accueillir une association multiculturelle et culturelle.

L'établissement est isolé réglementairement des tiers et sera composé comme suit :

Zone accessible au public :

- Une salle de prières hommes de 102 m² (2 pers/m²) ;
- Un hall d'entrée côté hommes de 21 m² ;
- Un hall d'entrée côté femmes de 17 m² ;
- Un bloc sanitaire femmes de 5 m² ;
- Un bloc sanitaire hommes de 7 m² ;
- Un local ablution femmes de 7 m² ;
- Un local ablution hommes de 7 m² ;

Zone non accessible au public :

- Un bureau de 17 m² ;
- Une salle de détente de 25 m² qui servira aux membres de l'association pour préparer les prières et échanger dans le cadre de discussions ;
- Un espace rangement de 6 m² isolé réglementairement.

Un système de chauffage par pompe à chaleur d'une puissance inférieure à 70 kW.

L'effectif théorique total sera de 204 personnes au titre du public.

L'établissement dispose de :

- Pour la salle de prières, 2 dégagements de 2 UP ;
- Un dégagement côté hall femmes d'une UP ;
- Un dégagement côté hall hommes de 2 UP.

Le dossier a été présenté en SCDS le 23 novembre 2023 qui a émis un avis défavorable motivé par une carence en dégagement et un manque d'information sur l'isolement et la destination de certains locaux.

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

L'établissement est assujéti au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Il est classé en 5^{ème} catégorie de type PE avec une activité de type V.

Les dispositions fixées par le règlement de sécurité (**arrêtés du 25 juin 1980 (articles GN) et du 22 juin 1990 modifiés**) sont applicables.

La notice de sécurité jointe au dossier devra être respectée en tenant compte des observations suivantes :

- 1) Si la puissance de la chaudière ou du groupe d'appareil de production a une puissance supérieure à 30KW et inférieure à 70KW, le local chaufferie doit :
 - o être inaccessible au public,
 - o ne pas servir de dépôt de matières combustibles, toxiques ou corrosives,
 - o avoir un plancher haut et des parois verticales de degrés CF1h avec une porte CF1/2h munie de ferme-porte. (**Article PE 21**) ;
- 2) L'exploitant devra procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, VMC, moyens de secours...) (**Article PE 4**) ;
- 3) Le personnel devra être formé et entraîné sur la conduite à tenir en cas d'incendie à la manœuvre des moyens de secours (**Article PE 27 §5**) ;
- 4) Un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants devra être tenu à jour :
 - L'état du personnel chargé du service incendie.
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (**Article R.143-44 du CCH**).
- 5) La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un point d'eau incendie garantissant un débit de **60 m³/h** sous une pression comprise entre **1 et 4 bars** implanté à moins de **150 mètres** de l'entrée principale par les voies normales de circulation.

PROPOSITION DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la Commission d'émettre un avis **favorable** au projet.

AVIS DE LA COMMISSION

LA COMMISSION EMET UN AVIS

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

AU PROJET.

LE PRÉSIDENT,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

DDT 57/SRECC/QCA

Dossier suivi par :
Patrice RICCIUTI

Tél. : +33 387343392

patrice.ricciuti@moselle.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle
Réunion du vendredi 23 février 2024**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES
Procès-verbal de la réunion**

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 057 628 24 S 0001
N° urbanisme : PC 057 628 24 S 0002

Commune : SARRALBE

Demandeur : AMCA représenté(e) par M. SAAI Mustapha
Adresse du demandeur : Rue de Strasbourg 57430 SARRALBE

Nom établissement : AMCA

Adresse des travaux : Rue de Strasbourg 57430 SARRALBE
Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction neuve

Le projet consiste à construire un local associatif multiculturel et culturel d'une surface de 209 m².

Le bâtiment est à simple rez-de-chaussé, et comprend:

*** Au RDC:**

Zone accessible au public :

- 1 hall d'entrée coté femmes 17m² avec une largeur de circulation de 1,50m, 1 bloc sanitaire femmes avec accès indépendantes (1WC valide et 1WC adapté PMR), 1 local ablutions femmes 6m², 1 hall d'entrée coté hommes de 21m² avec une largeur de circulation de 2,00m, 1 bloc sanitaire hommes avec accès indépendants (1WC valide - 1WC adapté PMR - local urinoir), 1 local ablutions hommes 6m²;

Zone non accessible au public:

- 1 bureau 10m², 1 salle de détente 25m², 1 espace rangement 6m².

La salle de prière du RDC d'une surface de 101m² est accessible à tous.

Le bâtiment de plain-pied sera accessible sur 3 façades, et le niveau d'accès principal de l'établissement sera en continuité avec le cheminement extérieur par la porte principale de l'établissement.

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des services de l'établissement de façon autonome.

Un parking de 5 places dont 1 place adaptée aux PMR sera créée, accès de cette place PMR jusqu'au bâtiment de plain-pied, sans pente ni ressaut.

L'effectif total du public déclaré par le Maître d'Ouvrage est de 202 personnes.

NB : Le nombre de place de stationnement indiqué dans le CERFA PC39/PC40 n'est pas le même que le nombre de place de stationnement déclaré dans le formulaire PC.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

A l'extérieur du bâtiment :

Toutes les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 seront à prendre en compte: pente, dévers, traversée piétons, largeur du cheminement (1.40m mini), bande d'éveil et de vigilance (à 0.50m des zones de danger), bande de guidage, contraste des matériaux, repérage, signalétique, information, mobilier, borne.

Le stationnement pour personnes handicapées en fauteuil roulant créé « 1 place », sera signalé au moyen du logo international au sol et verticalement (panneau B6d avec panneau M6h).

Accès :

Les entrées du bâtiment seront facilement repérables et accessibles de plain-pied de façon autonome depuis le cheminement extérieur accessible.

Toutes les doubles portes comporteront un battant d'un passage libre de 0.90m.

Toutes les portes simples des locaux accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant auront un passage libre de 0.90m.

Au droit de l'entrée pas de ressaut, seuil ou tapis supérieur à 2cm.

Divers :

Des systèmes adaptés de communication/sonorisation (BIM, Boucles Portatives...) pour les personnes sourdes et malentendantes seront mis en place. « accueil, salles,... » (Norme EN 60118-4).

Tous équipements, dispositifs de commande et de service (sonnette, interphone, boutons de commande, badgeuse, casiers..), devront être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». **Hauteur 1.30m maxi, et à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle.** Prévoir des espaces d'usage 0.80m x 1.30m à l'aplomb de ces équipements.

Dans les circulations ainsi que dans tous les espaces accessibles, la signalétique et l'éclairage devront être conformes et adaptés aux règles d'accessibilité. Rappel de la réglementation « avec valeurs d'éclairage à minima en lux »

- Cheminement extérieur : 20 lux
- Postes d'accueil : 200 lux
- Circulations intérieures horizontales : 100 lux

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel, doit être traitée sans créer de gêne visuelle en tout point du lieu.

Dans les circulations, les éléments suspendus à moins de 2.20m de hauteur du sol, ou en porte-à-faux, ou en saillies de plus de 15cm, seront matérialisés et repérables au sol et verticalement.

Des espaces d'usage de 0,80 x 1,30m seront aisés à dégager auprès des tables (attention au piétement), une hauteur libre de 0,70m est demandée sous les tables.

Les revêtements de sols, murs et plafonds : Les matériaux utilisés devront éviter toute gêne sonore ou visuelle. Ils seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue, sans trous ni fentes ni seuils supérieurs à 2 cm.

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées à mobilité réduite. Elles seront repérables en tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée respectant

les exigences de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité dans les ERP.

Sanitaires publics PMR:

Des sanitaires séparés par sexe et adaptés aux personnes handicapées en fauteuil roulant, sont aménagés. Les caractéristiques dimensionnelles devront être conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, (extrait de l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 et de l'arrêté du 20 avril 2017) :
« ..Une aire de rotation de diamètre 1.50m pour le retournement d'un fauteuil roulant (hors tout obstacle et débâtement de porte) est dégagée devant et dans la cabine WC PMR.. ».
Un urinoir au moins sera installé à une hauteur différente des autres.
La porte des cabines WC PMR sera doublée par une barre centrale de tirage.

La notice accessibilité et les plans joints au dossier devront être respectés ainsi que les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Une attestation constatant le respect des règles d'accessibilité sera établie conformément à l'article 8 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 et à l'arrêté du 22 mars 2007 par un organisme de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le gestionnaire de l'établissement doit mettre à disposition un registre public d'accessibilité à jour au sein de son établissement et des installations ouvertes au public. (Décret du 28 mars 2017, Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion).

AVIS DE LA COMMISSION

Rappel des éléments de législation/réglementation :

"... L'article R.162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) prévoit que les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.. ».

Le règlement sanitaire départemental de la Moselle dispose dans son article 67 que dans les établissements ouverts au public ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs.
Des toilettes (cabinets d'aisances et lavabos) accessibles doivent être aménagées dans l'établissement projeté. Le nombre de toilettes est à préciser suivant le dossier et à la lumière de la note du RSD.

Pour information :

A partir du 1^{er} janvier 2025, le parking de votre ERP devra compter un emplacement de recharge adapté aux personnes à mobilité réduite pour chaque tranche de 20 emplacements, sauf dans les cas prévus par l'article L113-13 du code de la construction et de l'habitation.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A METZ, le vendredi 23 février 2024

Pour le Préfet,
Le Président de la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité



Séraphin CONGI

Metz, le **17 NOV. 2023**

bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques

affaire suivie par : Christelle HESSE
tél : 03.87.34.84.94

Le préfet de la Moselle,
à
Monsieur le président
de la communauté d'agglomération
Sarreguemines confluences

OBJET : demande de permis de construire d'un local associatif multiculturel et cultuel à Sarralbe - avis du préfet.

REF : projet PC n°57 628 23 S0008

Par courriel du 10 octobre 2023, vous m'avez transmis le dossier de demande de permis de construire reçu dans vos services le 18 août 2023 et déposé par l'association AMCA représentée par M. Mustapha Saai. Il est relatif à la construction d'un local associatif multiculturel et cultuel pour une surface créée de 209 m² à Sarralbe - 63, rue de Strasbourg. Le projet est situé à proximité de maisons et d'un bâtiment collectif.

Aux termes de l'article L.422-5-1 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis du représentant de l'Etat dans le département si le projet porte sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte ». Le projet n'appelle pas d'observation au titre du code de l'urbanisme.

En matière d'ordre public, le préfet a désormais compétence pour vérifier la bonne application de la loi, constater qu'il n'existe pas d'entrisme de pays étrangers dans le fonctionnement de la structure et qu'elle diffuse un islam en adéquation avec les valeurs de la République.

Il ressort des éléments connus à ce jour que l'association multiculturelle de l'Albe est d'obédience tabligh, qui diffuse un islam très conservateur mais non-violent.

Au regard de l'ampleur des travaux (le bâtiment couvrira une surface totale de 203,87 m²), il convient de s'interroger sur la nature et la provenance des ressources qui vont permettre la construction de ce lieu de culte.

A ce jour, l'association ne déclare pas recevoir de ressources ou avantages en provenance de l'étranger, conformément au décret n°2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes portant diverses transpositions relatives aux libéralités et la transparence des associations et fonds de dotation.

En effet, toute association à objet cultuel devra désormais déclarer les éventuels financements de l'étranger perçus, que ce soit en numéraire ou en nature, par une personne physique ou une personne morale étrangère, dès lors que le montant total de tous les financements étrangers reçus dépassent 15 300€ sur un exercice comptable. De même, toutes les libéralités (donation ou legs), doivent être déclarées dès le premier euro. Enfin, l'association doit également déclarer toute intention de vendre, céder, léguer ou donner un local servant au culte au bénéfice d'un aliénateur étranger.

La déclaration des avantages, ressources et libéralités provenant de l'étranger est instruite directement par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer via un téléservice : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/declaration-de-financement-etranger>. Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 3750€.

En cas de menace pour l'ordre public, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer peut s'opposer à l'avantage, la libéralité ou l'aliénation, et l'association sera contrainte d'y renoncer, avec obligation de remboursement si elle a déjà perçu les fonds.

En outre, l'association devra transmettre au préfet la liste de tous ses lieux de culte avant le 1er janvier 2024.

L'association multiculturelle de l'Albe qui déclare une activité mixte devra dissocier ce qui est cultuel de ce qui est culturel conformément aux dispositions du décret n°2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet culturel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont l'objectif est d'améliorer la transparence et la gouvernance des associations exerçant le culte.


Elle devra donc tenir des comptes annuels normés qui distinguent clairement ces deux activités par la production d'un bilan, d'un compte de résultat, d'une annexe et d'un état séparé des financements étrangers. L'association est tenue de séparer les comptes bancaires entre les activités culturelles et les autres et enfin de réunir une assemblée générale.

Le représentant de l'Etat peut demander à tout moment à l'association ses comptes ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours. Le défaut de tenue de compte est passible d'une amende pour le dirigeant ou l'administrateur de l'association (9000€) et le juge judiciaire peut enjoindre en référé sous astreinte à produire les comptes annuels, voire désigner un mandataire pour le faire si nécessaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les éclairages nécessaires à votre prise de décision.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Confidentiel



Le préfet,

Laurent Touvet

copie à

- le sous-préfet de Sarreguemines
- la directrice de cabinet
- le directeur départemental des territoires



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Affaire suivie par : Mme Saliha Meziadi
Tél. : 03 87 34 87 31
Mél. : saliha.meziadi@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de la
communauté d'agglomération
Sarreguemines confluences

Metz, le 14 février 2024

OBJET : avis du préfet relatif au permis de construire d'un lieu de culte – association multiculturelle de l'Albe à Sarralbe

P.J : courrier du 17 novembre 2023 portant sur le PC n° 5762823 S0008

L'association multiculturelle de l'Albe à Sarralbe envisage de construire un local associatif multiculturel et cultuel au 63, rue de Strasbourg à Sarralbe, d'une surface de 209 m², situé à proximité de maisons et d'un bâtiment collectif.

Par un courriel du 17 janvier 2024, vous avez saisi mes services pour recueillir mon avis sur le projet de construction d'un lieu de culte, comme le prévoit l'article 7 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains (CRPR). Ce projet est sensiblement identique au précédent.

En premier lieu, je constate qu'à ce jour la sous-commission départementale de sécurité ne s'est pas prononcée sur ce nouveau projet. Pour mémoire, la demande de permis de construire initiale, déposée le 10 octobre 2023, a fait l'objet d'un refus de votre part, motivé par l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité du 30 novembre 2023.

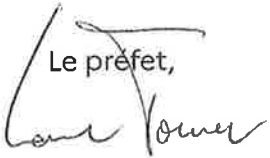
En deuxième lieu, s'agissant de l'ordre public, comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 17 novembre 2023, le contrôle des financements nécessaires à la réalisation de ce type de construction est un prérequis nécessaire, exigé par la loi CRPR. A ce jour, aucun plan de financement n'a été élaboré par l'association pour concrétiser ce projet estimé à environ 400 000€.

En outre, j'ajoute que l'implantation de ce lieu de culte d'obédience tabligh qui diffuse un islam prosélyte et fondamentaliste est de nature à susciter de vives réactions de la part des

habitants de cette commune rurale. Une fois le projet rendu public, le maire risque d'être confronté à de sérieuses contestations de la part des habitants et de son opposition au conseil municipal.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis défavorable à ce projet de construction.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,


Laurent Touvet

copie à
- la sous-préfète de Sarreguemines

MALLICK Joanne

De: TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>
Envoyé: jeudi 1 février 2024 17:00
À: MALLICK Joanne
Objet: RE: Consultation de service - PC 57 628 24S0002 - SARRALBE

Avis également favorable à cette demande.

Cordialement.

De : MALLICK Joanne <joanne.mallick@agglo-sarreguemines.fr>
Envoyé : jeudi 1 février 2024 16:53
À : TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>
Objet : RE: Consultation de service - PC 57 628 24S0002 - SARRALBE

Et voici pour le second.
Belle soirée,



Sarreguemines
Confluences

Joanne Mallick
Instructeur Droit des Sols
Urbanisme

✉ joanne.mallick@agglo-sarreguemines.fr
☎ 03 87 28 97 42

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES
🌐 www.agglo-sarreguemines.fr  

[Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement.](#)
[N'imprimez ce courriel et les documents joints que si nécessaire.](#)

De : TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>
Envoyé : jeudi 1 février 2024 16:49
À : MALLICK Joanne <joanne.mallick@agglo-sarreguemines.fr>
Objet : RE: Consultation de service - PC 57 628 24S0002 - SARRALBE

Bonjour,

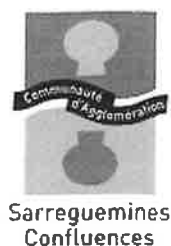
Pouvez vous me transmettre les documents ? L'accès aux différents fichiers a expiré.
Merci.

Cdt,

De : MALLICK Joanne <joanne.mallick@agglo-sarreguemines.fr>
Envoyé : jeudi 1 février 2024 16:43
À : TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>; FRITZ, Cedric <cedric.fritz@saur.com>
Objet : TR: Consultation de service - PC 57 628 24S0002 - SARRALBE

Bonjour,

Je me permets de vous transférer une demande d'avis que j'avais en premier lieu transmis à Monsieur LEFRANC.
Bonne journée,



Joanne Mallick
Instructeur Droit des Sols
Urbanisme

✉ joanne.mallick@agglo-sarreguemines.fr
☎ 03 87 28 97 42

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES
🌐 www.agglo-sarreguemines.fr  

Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement.
N'imprimez ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

De : MALLICK Joanne

Envoyé : mercredi 17 janvier 2024 10:32

À : 'benoit.lefranc@saur.com' <benoit.lefranc@saur.com>

Objet : Consultation de service - PC 57 628 24S0002 - SARRALBE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire du dossier suivant en application du code de l'urbanisme (et notamment de l'article R 423-50 et suivants):

<https://we.tl/t-QlePR0tqGP>

Pétitionnaire : AMCA AMCA

Demande déposée le : 15/01/2024

Nature du projet : Construction d'un local associatif multiculturel et culturel

Adresse du projet : 63 rue de Strasbourg - 57430 SARRALBE

Parcelle(s): 21 0673, 21 0674, 21 0675, 21 0676

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse ou de décision de l'administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service est réputé émettre un avis favorable sur ladite demande.

Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.



Joanne Mallick
Instructeur Droit des Sols
Urbanisme

✉ joanne.mallick@agglo-sarreguemines.fr
☎ 03 87 28 97 42

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES
🌐 www.agglo-sarreguemines.fr  

Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement.
N'imprimez ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



Toute utilisation, copie, transfert ou impression d'un e-mail qui ne vous est pas destiné engage la responsabilité du
récipiendaire. Si un e-mail vous est adressé par erreur, merci de le détruire et de garder confidentielles les
informations dont vous auriez eu connaissance.

Avant d'ouvrir toute pièce attachée à cet e-mail, il appartient à tout récipiendaire de vérifier l'absence de virus dans
celui-ci, et ce, même si nous mettons en oeuvre des mesures contre les attaques virales : le groupe Saur ne pourra
être tenu responsable si un virus infecte votre système.

Toute utilisation, copie, transfert ou impression d'un e-mail qui ne vous est pas destiné engage la responsabilité du
récipiendaire. Si un e-mail vous est adressé par erreur, merci de le détruire et de garder confidentielles les
informations dont vous auriez eu connaissance.

Avant d'ouvrir toute pièce attachée à cet e-mail, il appartient à tout récipiendaire de vérifier l'absence de virus dans
celui-ci, et ce, même si nous mettons en oeuvre des mesures contre les attaques virales : le groupe Saur ne pourra
être tenu responsable si un virus infecte votre système.

Affaire suivie par :
Sylvie GERHARDT
☎ 03 87 78 06 31
UTT SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
N/Réf. : DPAT-DRM-S/DUT n° AG10/2024

Communauté d'Agglomération
SARREGUEMINES Confluences
Bâtiment des Services Techniques
99 rue du Maréchal Foch
57200 SARREGUEMINES

Metz, le 30 JAN. 2024

Objet : PC 057 628 24 S0002 à SARRALBE
PJ : 1 dossier en retour

AVIS GESTIONNAIRE

La demande de Permis de Construire référencée ci-dessus concerne la construction d'un local associatif multiculturel et culturel, situé en zone UB du PLU, le long de la RD 661 en agglomération de SARRALBE.

Le projet a fait l'objet d'avis favorables sur Permis de Construire en date du 1^{er} septembre 2023 et Certificat d'Urbanisme en date du 21 avril 2023.

Conformément au courrier du 10 octobre 2023 à l'attention de Monsieur le Maire de SARRALBE, l'Unité Technique Territoriale de SARREGUEMINES – BITCHE maintient l'avis favorable à l'accès sur la RD 661 en attirant toutefois l'attention sur le risque de stationnement sauvage le long de la Route Départementale lors de rassemblement ponctuel pouvant avoir une incidence négative sur la viabilité de la RD.

L'aménagement de l'accès, ainsi que les éventuels travaux relatifs à la mise en place des divers réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental devront faire l'objet d'autorisations de voirie.

Il conviendra de les solliciter auprès de l'UTT de SARREGUEMINES – BITCHE - 68 route de Siltzheim - 57200 REMELFING (tél : 03.87.35.03.90 – courriel : utt.sarreguemines-bitche@moselle.fr).

La gestion des eaux et les dispositifs de gestion des eaux devront être conformes aux articles 25 et 26 du règlement du Domaine Public Routier du Département (copie ci-jointe).

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et de la Maintenance

Bénédicte HILT

CHAPITRE 3 : La gestion des eaux et dispositifs de gestion des eaux

➤ Article 25 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui coulent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

Au droit des accès riverains, chaque propriétaire peut assurer la protection de sa propriété contre le ruissellement des eaux de surface de la chaussée par un dispositif adapté situé en limite du domaine public ou sur domaine privé, dans le respect des prescriptions du présent chapitre.

➤ Article 26 : Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le raccordement des eaux pluviales se fait sous la seule responsabilité du demandeur. Au besoin, il lui appartient de mettre en place un dispositif anti-refoulement, à même de le protéger de la montée des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux de drainage doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Les eaux de drainage seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin, les eaux seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

Enedis - Urbanisme

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES SERVICE URBANISME
99 RUE DU MARECHAL FOCH
57200 SARREGUEMINES

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : STEINMETZ Francois-Xavier

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 22/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC05762824S0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	63, rue de Strasbourg 57430 SARRALBE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 21 , Parcelle n° 0673 Section 21 , Parcelle n° 0674 Section 21 , Parcelle n° 0675 Section 21 , Parcelle n° 0676
<u>Nom du demandeur :</u>	SAAI Mustapha

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Francois-Xavier STEINMETZ

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.



Ene dis - Urbanisme

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES SERVICE URBANISME
99 RUE DU MARECHAL FOCH
57200 SARREGUEMINES

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : STEINMETZ Francois-Xavier

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 22/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0576282450002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	63, rue de Strasbourg 57430 SARRALBE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 21 , Parcelle n° 0673 Section 21 , Parcelle n° 0674 Section 21 , Parcelle n° 0675 Section 21 , Parcelle n° 0676
<u>Nom du demandeur :</u>	SAAI Mustapha

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Francois-Xavier STEINMETZ

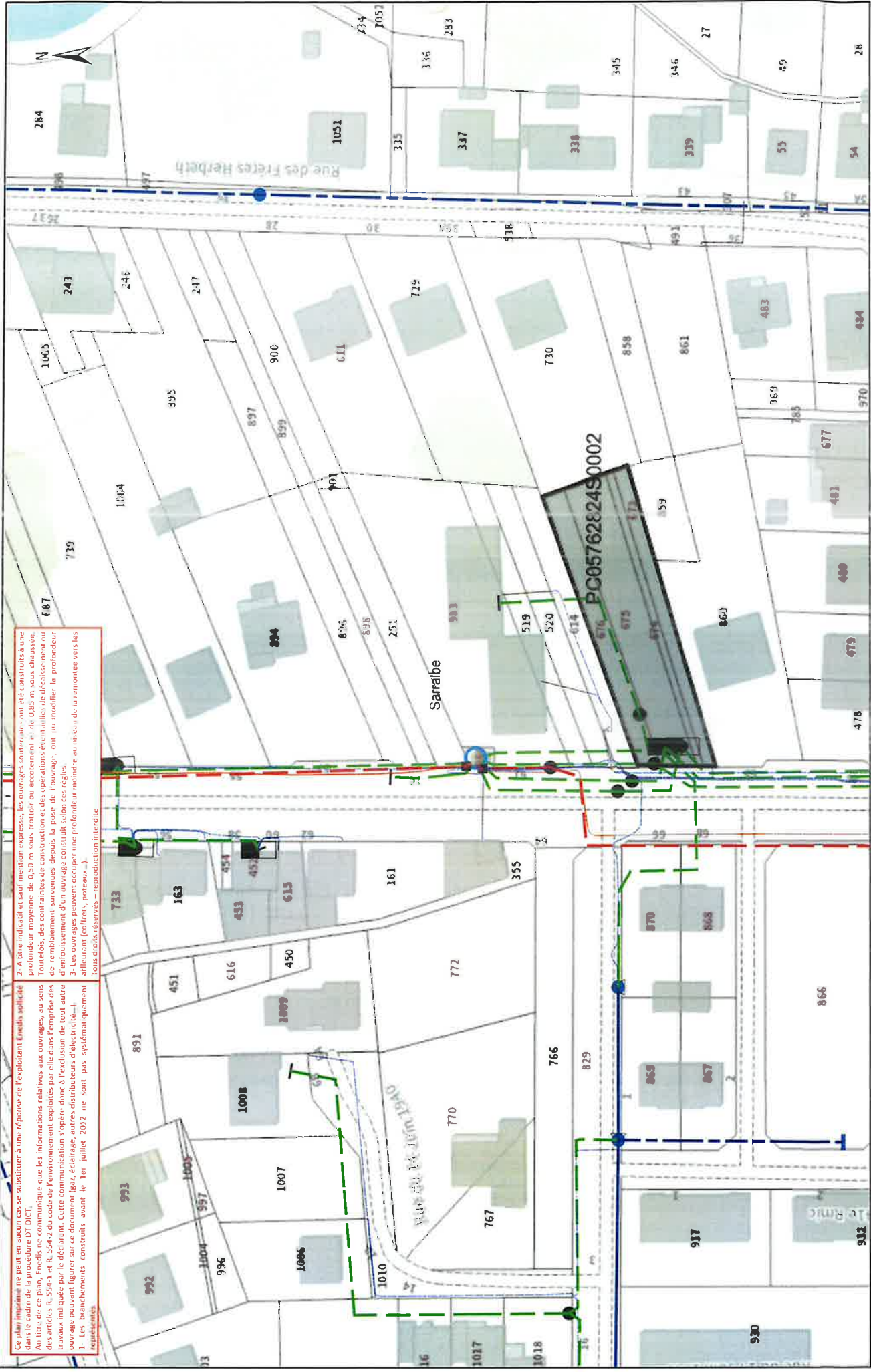
Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis saillie dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...)
1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.
2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sans trottoir ou accotement de 0,85 m sans chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations de déblaiement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (collets, poteaux...)
Tous droits réservés - reproduction interdite



22/01/2024
11:18:20



Sarreguemines, le 17 janvier 2024

Service Urbanisme

Services Techniques :

Affaire suivie par : Fabienne Herborn

Tél : 03.87.28.37.11

Mail : fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr

Réf dossier : PC 57 628 24 S 0002

Adresse terrain : Rue de Strasbourg à Sarralbe

Réf cadastrales : section 21 parcelles 673,674,675 et 676

Objet : Avis sur le dossier PC 57 628 24 S 0002

**P.J. : - un formulaire de raccordement et participation au financement de l'assainissement collectif
(À nous transmettre obligatoirement)**

- un document d'information sur « la gestion des eaux pluviales à la parcelle »
- un document d'information sur « les cuves de rétention »

Madame,

Par transmission du 17/01/2024, vous sollicitez l'avis de mes services concernant le permis de construire adressé par l'Association Multiculturelle de l'Albe, représentée par Monsieur SAAI Mustapha, pour le projet de construction d'un local associatif multiculturel à Sarralbe. Voici nos observations techniques et financières concernant le raccordement au réseau d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) est maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement sur cette commune. Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est disponible sur le site <http://agglo-sarreguemines.fr> dans la rubrique « résider/assainissement ».

Le terrain concerné par la demande se situe en zonage d'assainissement collectif et est desservi par un réseau d'assainissement de type unitaire. Le raccordement des eaux usées est obligatoire et doit respecter le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Le pétitionnaire devra impérativement remplir et retourner à la Communauté d'Agglomération le formulaire de raccordement joint à ce courrier.

Le déversement d'eaux usées au réseau d'assainissement public est obligatoirement assorti :

- De la participation au financement de l'assainissement collectif, dès le raccordement au réseau public de collecte, sauf si la taxe d'aménagement est majorée.
- D'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur, avec l'établissement d'une attestation de conformité du branchement.



Il est demandé au pétitionnaire de tenir compte de « la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » téléchargeable sur le site <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> dans l'onglet « eau, biodiversité, paysage/ eaux pluviales ».

Les eaux pluviales seront gérées séparément à la parcelle :

- Par infiltration,
- Par stockage et réutilisation,
- Par rejet vers un émissaire naturel

Il est demandé au pétitionnaire de revoir son projet afin de limiter les rejets d'eaux pluviales vers le réseau public (voir plaquettes eaux pluviales et cuves de rétention). Un dossier détaillant les techniques envisagées est à nous transmettre ainsi qu'un plan de récolement.

Un test de perméabilité est préconisé.

Les eaux pluviales pourront être rejetées vers le réseau public, uniquement si la gestion intégrale à la parcelle, ou par rejet au milieu naturel n'est pas possible, et après accord du service assainissement.

Dans ce cas, le demandeur fournira les informations relatives à la nature, à l'implantation et au dimensionnement des ouvrages de stockage.

Ces informations ont été demandées dans notre avis du 28 avril 2023 concernant le CU 57 628 23 S 0037. Au vu des éléments manquants, nous vous informons que nous ne sommes pas en mesure d'émettre un avis.

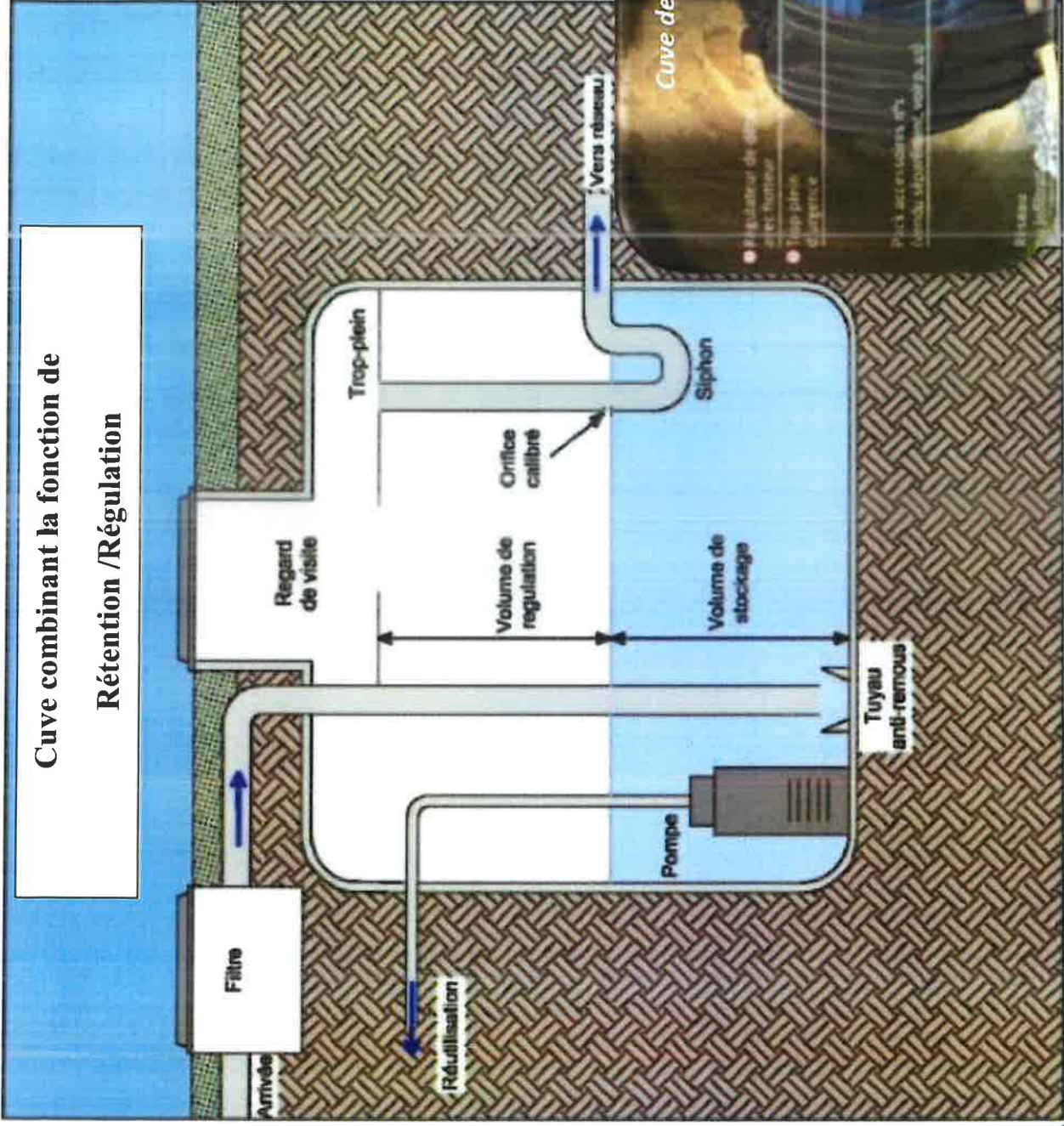
Il est fortement conseillé que tous les ouvrages restent accessibles pour un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de L'EAU

David CAMPANELLA

Cuve combinant la fonction de Rétention /Régulation



Pour un projet individuel (surface construite $< ou = > 300m^2$)
Débit de fuite de 2l/s



Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin

Pour bien comprendre

Les eaux de pluie sont collectées par le réseau d'assainissement (réseau de type unitaire majoritairement). Elles s'y mélangent avec les eaux usées. En cas de fortes pluies, le réseau est fortement sollicité et peut arriver à saturation. Les conséquences sont multiples :

- Décharge ponctuelle du réseau vers le milieu naturel
- Dysfonctionnement des stations d'épuration à cause de la trop forte dilution des eaux usées
- Risques d'inondation

En favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur votre parcelle, cette eau rechargera utilement la nappe phréatique et vous contribuez à limiter les risques d'inondation et de pollution. Vous agissez pour la protection de l'environnement et la gestion durable de la ressource.

Gérer les eaux de pluie à la parcelle, La solution la plus rationnelle

Pourquoi évacuer les eaux pluviales très loin et les mélanger avec de l'eau polluée, alors qu'elles peuvent s'infiltrer utilement dans votre jardin ? De plus, en les stockant, vous pourrez les utiliser pour l'arrosage de votre jardin. C'est une démarche qui contribue à préserver le cycle naturel de l'eau et nos ressources d'eau potable.

Gérer les eaux de pluie de toiture sur sa parcelle,

Les différentes techniques

De la simple déconnexion de la gouttière à la réalisation d'un puits d'infiltration, les techniques de gestion à la parcelle sont nombreuses.

Elles peuvent être associées ou non à un système de stockage et peuvent être panachées en fonction de la configuration du terrain.

Voici six méthodes d'infiltration :



Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin

1. Systèmes d'infiltration « Infiltration directe naturelle »

Qu'est-ce que c'est ?

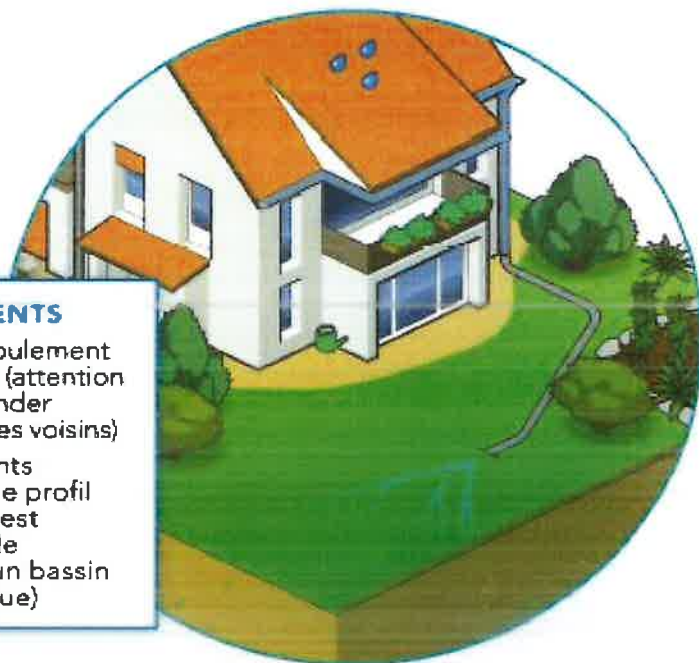
Il s'agit tout simplement de laisser s'écouler l'eau des gouttières dans le jardin quand la configuration du terrain le permet.

AVANTAGES

- > Coût faible
- > Solution la plus simple à mettre en œuvre
- > Utilisation du terrain naturel

INCONVÉNIENTS

- > Risque d'écoulement non maîtrisé (attention à ne pas inonder la parcelle des voisins)
- > Terrassements à réaliser si le profil du terrain n'est pas favorable (création d'un bassin ou d'une noue)



2. Infiltration par « noues et fossés »

Qu'est-ce que c'est ?

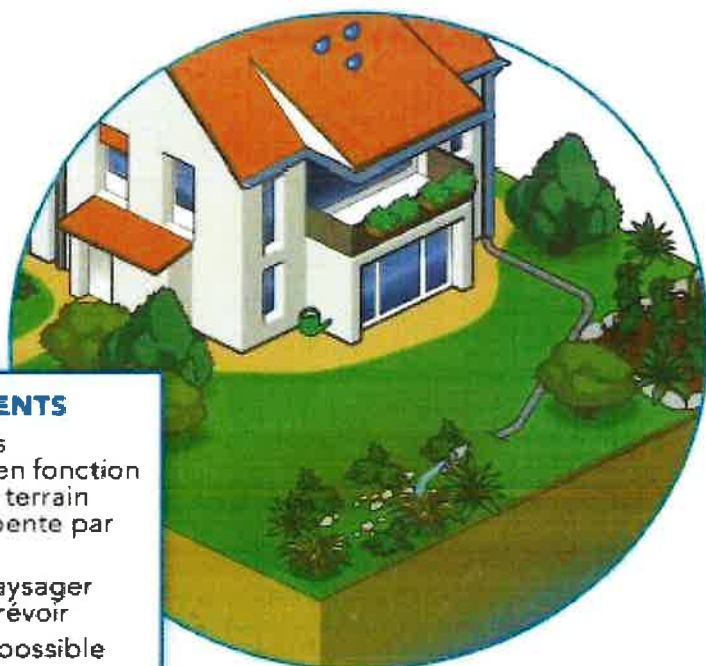
Les noues et fossés existent depuis longtemps. Simples et faciles à réaliser, ce sont des dépressions créées dans le terrain pour stocker l'eau pendant la pluie et favoriser son infiltration.

AVANTAGES

- > Coût faible
- > Bonne intégration paysagère

INCONVÉNIENTS

- > Pas toujours réalisables en fonction du profil du terrain (terrain en pente par exemple)
- > Entretien paysager régulier à prévoir
- > Stagnation possible de l'eau





3. Infiltration par « Tranchée drainante »

Qu'est-ce que c'est ?

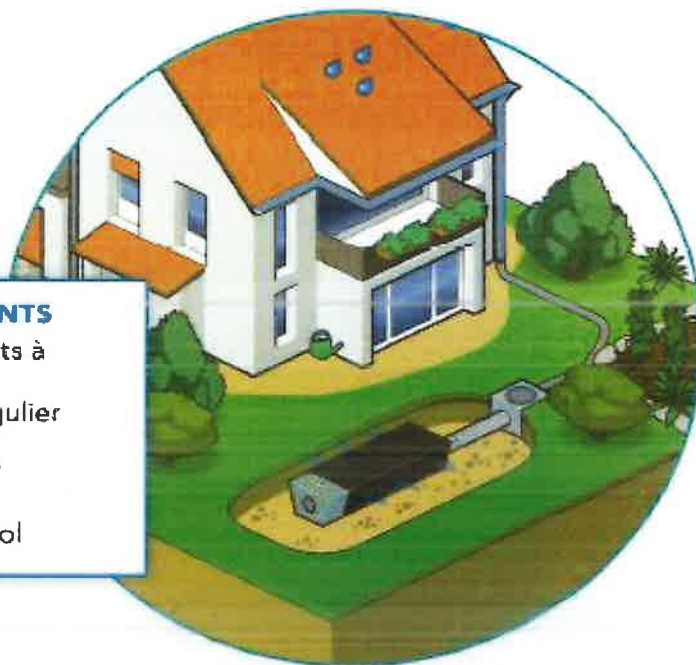
C'est une simple tranchée remplie de galets vers laquelle sont dirigées les eaux de ruissellement qui y seront stockées avant de s'infiltrer vers la nappe phréatique.

AVANTAGES

- > Solution efficace et peu coûteuse en matériaux

INCONVÉNIENTS

- > Terrassements à réaliser
- > Entretien régulier pour éviter le colmatage du système
- > Emprise au sol



4. Systèmes d'infiltration « Modules d'épandage »

Qu'est-ce que c'est ?

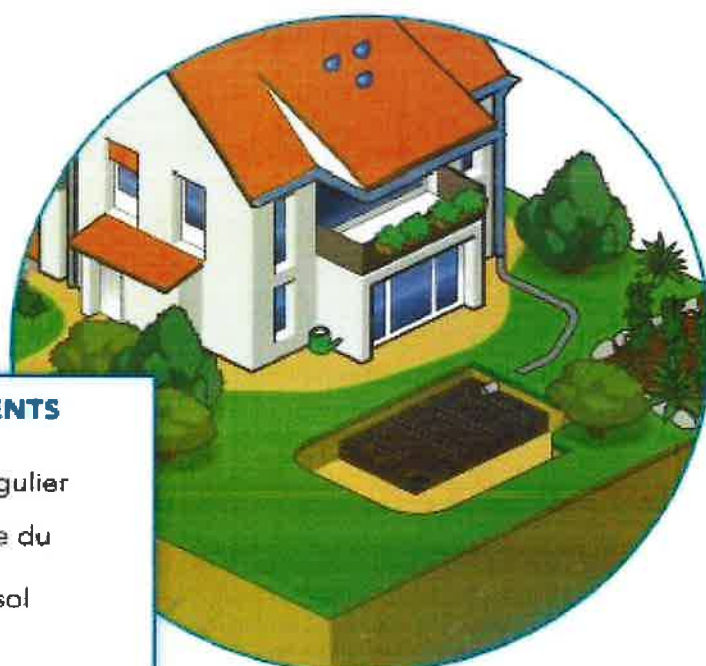
Ce sont des structures synthétiques creuses (cagettes, paniers, tunnels etc.) enterrées qui permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol.

AVANTAGES

- > Installation rapide
- > Adaptabilité en fonction des contraintes de profondeur et de surface (mais utilisation d'une surface plus conséquente)

INCONVÉNIENTS

- > Coût
- > Entretien régulier pour éviter le colmatage du système
- > Emprise au sol





5. Systèmes d'infiltration « Puits d'infiltration »

Qu'est-ce que c'est ?

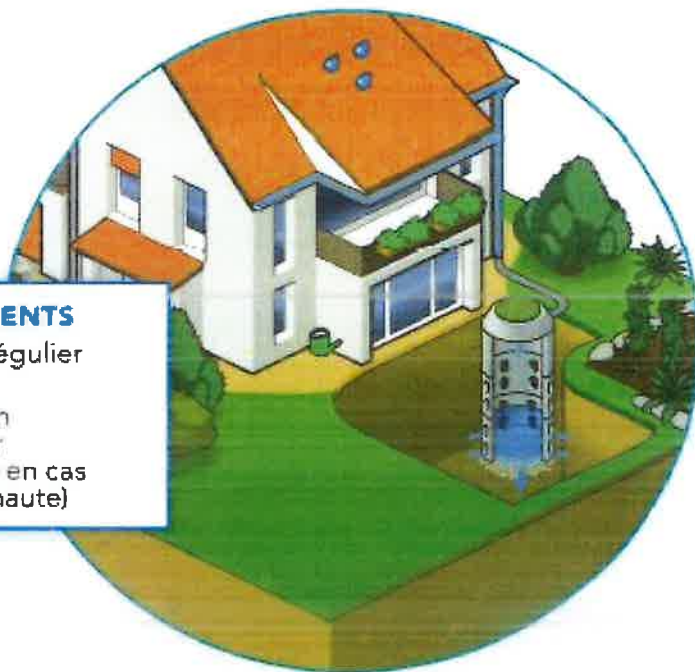
Le puits d'infiltration en buses béton ou plastique est un ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe des eaux pluviales dans le sol.

AVANTAGES

- > Emprise au sol réduite
- > Conception simple, système adapté à tous types de terrains

INCONVÉNIENTS

- > Entretien régulier nécessaire
- > Ouvrage en profondeur (pénalisant en cas de nappe haute)



6. En complément : le stockage en cuve ou citerne

Qu'est-ce que c'est ?

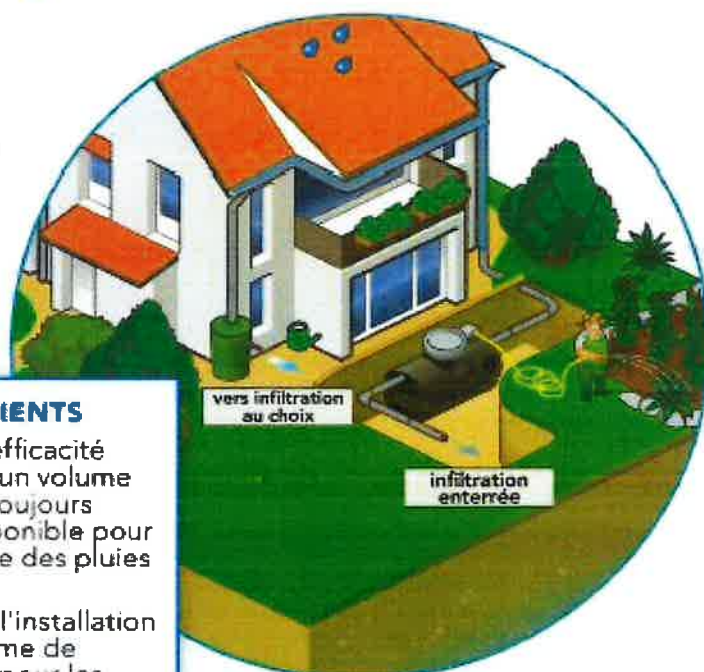
Directement reliées aux gouttières, disposées en surface ou enterrées, les cuves ou citernes collectent l'eau de pluie et constituent des réserves pour l'arrosage de votre jardin. Un système d'infiltration peut venir en complément du stockage pour évacuer le trop-plein.

AVANTAGES

- > Solution efficace et peu coûteuse (en surface), récupération d'eau gratuite pour l'arrosage et les travaux d'entretien

INCONVÉNIENTS

- > Pour une efficacité optimum, un volume vide doit toujours rester disponible pour le stockage des pluies à venir
- > Nécessite l'installation d'un système de pompage pour les dispositifs enterrés extérieurs





FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**A compléter après avoir lu attentivement le règlement d'assainissement collectif
de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)
Formulaire et règlement téléchargeables sur le site www.agglo-sarreguemines.fr**

DEMANDEUR

Mme M NOM et Prénom du propriétaire : _____
Date de naissance : _____
Raison sociale (pour les professionnels) : _____
N° SIRET (pour les professionnels) : _____
Adresse : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone fixe / mobile : _____
Email : _____@_____

LIEU DE RACCORDEMENT

Adresse : _____
Commune et Code Postal : _____
Lotissement : OUI NON Lot (si lotissement) : _____
Section(s)/Parcelle(s) : _____

NATURE DU PROJET

- Construction individuelle neuve (indiquez N° permis de construire) : _____
 Immeuble collectif (indiquez N° permis de construire) : _____
Nombre de logements : _____
 Création d'un lotissement (indiquez N° permis d'aménager) : _____
 Réhabilitation (indiquer N° déclaration préalable/permis de construire) : _____
 Mise en conformité – déconnexion de fosse
↳ Diagnostic SPANC effectué : oui non (si non Rubrique : Téléchargement/Assainissement)

Local à usage professionnel Surface (m²) : _____

Nombre de Cellules : _____

Précisez la nature de l'activité :

- Restaurant Maison des soins Commerce Activités sportives
 Hôtellerie Enseignement Autre : _____

Décrivez la nature de l'activité :

.....
.....
.....

MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

(Voir plaquette « Gérer et valoriser les eaux dans mon jardin »)

Précisez la technique de gestion des eaux pluviales envisagée :

- Infiltration directe naturelle Infiltration par « noues et fossés »
 Infiltration par « tranchée drainante » Système d'infiltration « modules d'épandage »
 Système d'infiltration « Puits d'infiltration » Stockage en cuve/citerne _____ m³
 Autre (précisez) : _____

PIECES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

Les plans présents dans le permis de construire ou déclaration préalable (inutile pour déconnexion de fosse)

Un plan de masse de l'habitation faisant apparaître :

- la construction ;
 les limites de propriété de la parcelle ;
 le tracé du branchement ;
 l'emplacement pressenti de la boîte de branchement ;
 les techniques de gestion des eaux pluviales employées

PROCEDURE D'ENVOI :

Ce formulaire est à compléter et à retourner :

- prioritairement par mail : declaration.travaux@agglo-sarreguemines.fr
- à défaut par courrier : **Hôtel de la Communauté- Services Techniques**
99 rue du Maréchal Foch
BP 80 805
57 208 Cedex

La CASC réalisera la mise en place de la boîte de branchement, y compris la canalisation jusqu'au collecteur public principal d'assainissement (cf. Chapitre 2, article 7 du règlement d'assainissement collectif de la Communauté).

GRILLE TARIFAIRE :

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)			
	Maison individuelle	Logements contigus verticalement (par logement)	Logements contigus horizontalement (par logement)
Si taxe d'aménagement est inférieure ou égale à 5%	1 000,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Si taxe d'aménagement est supérieure à 5%	Pas de PFAC		

PARTICIPATION AU BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT			
	Tarif Hors Taxes	TVA	Tarif TTC
Pour raccordement d'une construction neuve	3 000,00 €	20%	3 600,00 €
Pour raccordement d'une construction de plus de 2 ans	3 000,00 €	10%	3 300,00 €

Le devis du montant de votre participation sera envoyé sur la base des informations transmises

DELAI ET CONDITIONS DE REALISATION

La demande peut être faite dans le cadre d'une nouvelle construction, d'une mise en conformité (ancien assainissement non collectif), d'une réhabilitation ou modification du branchement existant.

Attention : Il est de la responsabilité du demandeur de vérifier si son projet permet un écoulement gravitaire. Dans le cas contraire, il devra s'équiper d'un poste de relevage.

Conformément au règlement, le branchement sera réalisé dans les trois mois qui suivent la demande déclarée complète et la réception du devis accepté et signé par le demandeur (hors extension et cas particulier).

Je certifie avoir pris connaissance du règlement
d'assainissement collectif (cocher la case).

Le : _____
à : _____

Signature du demandeur :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :

Transmission en mairie pour observation :

Signature :

Pour Accord,

Signature et tampon de la CASC :

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

SITE INTERNET : www.agglo-sarreguemines.fr

RUBRIQUE TELECHARGEMENT :

- Règlement du service d'assainissement collectif ;
- Formulaire de raccordement à l'assainissement collectif ;
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Demande de diagnostic ANC

EXTRAIT DU REGLEMENT :

Article 3 : Systèmes d'assainissement

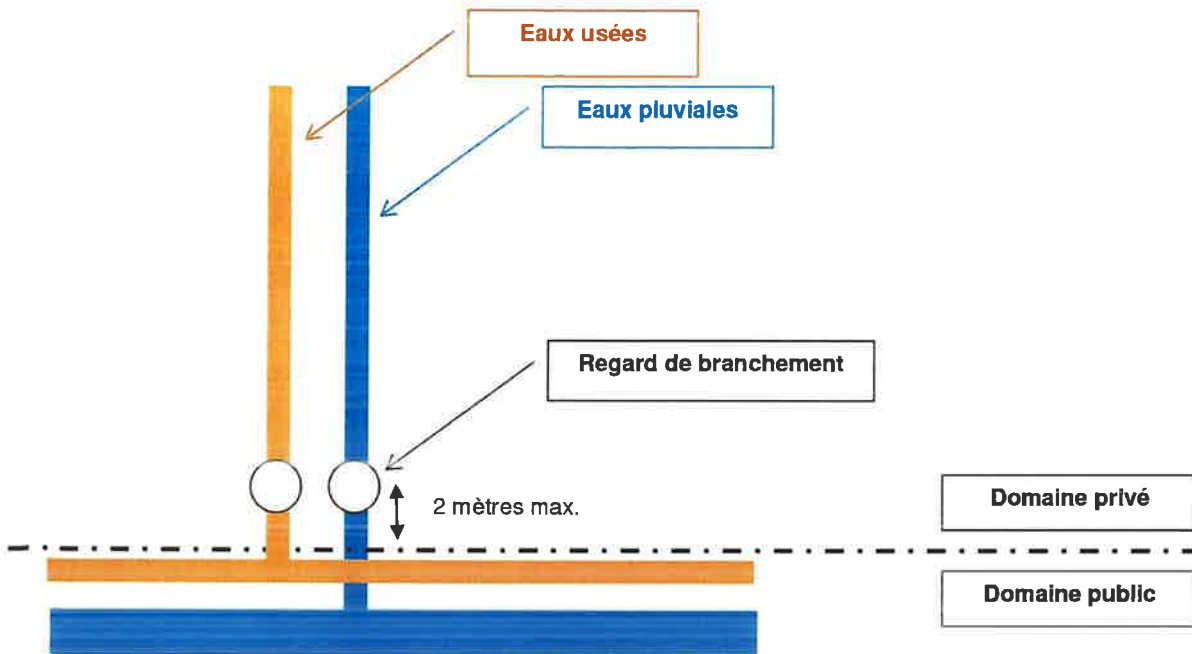
Système séparatif

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales, les eaux de source, de fontaine et de ruissellement. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).



Figure 1



- **Système unitaire**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Figure 2

